

COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 371 25 00071

Date de dépôt : **15/09/2025**

Demandeur : **PARC SOLAIRE EURION (FERME SAINT BLANDIN)**

Pour : **Installation de 342 Panneaux**

photovoltaïques sur la toiture du bâtiment

Adresse du terrain : **Saint Blandin à POMMEUSE (77515)**

ARRÊTÉ URBA 2025/110
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,



VU la déclaration préalable déposée le 15/09/2025 par PARC SOLAIRE EURION (FERME SAINT BLANDIN) demeurant 37 T Rue François de troy à BRY SUR MARNE (94360) ;

VU l'affichage en mairie en date du 16/09/2025 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de 342 panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment;
- Sur un terrain situé Saint Blandin à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

VU la demande de pièce en date du 29/09/2025 ;

VU l'avis Défavorable de SDIS Seine et Marne (global) en date du 24/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme précise qu'un permis de construire peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur une surface de 387m² d'un bâtiment existant ;

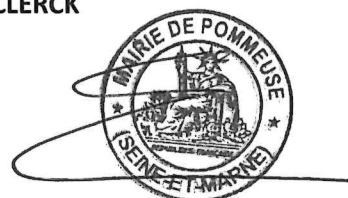
CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) émet un avis défavorable en raison d'une absence de le DECI, or le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

ARRÊTE**Article UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à POMMEUSE, le 28/10/2025

Le Maire,
Christophe DE CLERCK

**NOTA :**

- Je vous invite à vous rapprocher du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de Seine et Marne avant tout dépôt de nouveau dossier.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).